

Placement en rétention: Placement et le fondement d'une  
OQTF exécutée (preuve de demande de  
JDs italien) est nul (placement en OQTF  
révoté, annulé,  
(preuves italiennes))

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE**  
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4  
LE GREFFIER

Audience du 09 Juillet 2010 - N° 561/2010

**ORDONNANCE DE REJET**

JUV - NICE - 03-07-2010 - 9

Copie de Lucie Revolant

Nous, **Lucien GARDENAL**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande instance de Nice, assisté de **Patrick HAMMER**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu la loi N° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu le décret N° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 ;

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 09 juillet 2010 à 09 Heures 00 enregistrée sous le n° 561/2010 aux fins de prolongation de rétention de :

**M. SA [REDACTED]**  
Né le 04 janvier 1970 à **OULED CHAMEKH (TUNISIE)**  
de nationalité tunisienne

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que l'étranger déferé a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil ;

Attendu que **Me SANA Virginie** Avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déferé, assisté de **Me SANA Virginie** avocat, bénéficie de l'assistance de **Mme GOURAR Chiraz**, interprète en langue arabe, inscrite sur la liste près la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, qui assure simultanément la traduction des débats ;

Attendu que la personne déferée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté Préfectoral en date du 13 avril 2010 N°0603145144 portant refus de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification intervenue sous forme LRAR intervenue le 15 avril 2010;

[X] d'une décision préfectorale du 08 juillet 2010 notifiée le 08 juillet 2010 à 12 heures 30 ordonnant son placement en rétention administrative.

Attendu que la personne déferée a formulé les observations suivantes : Je suis en train de régulariser ma situation en Italie. Je suis venu en France pour un enterrement.

Le conseil : Je soulève du placement en rétention qui est fondé sur une obligation de quitter le territoire français en date du 13 avril 2010 alors que mon client a effectivement quitté le territoire ainsi que j'en justifie puisque le 23 juin 2010 il était à Imperia ; que d'ailleurs il est justifié qu'il a introduit une demande de régularisation en Italie ; qu'en outre, il disposait d'un billet aller-retour de l'Italie vers la France ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Monsieur S. [REDACTED] justifie avoir quitté le territoire national à la suite d'une OQTF en date du 13 avril 2010 puisque depuis au moins le mois de juin 2010 il était installé à Imperia en Italie ; qu'au surplus il justifie avoir introduit une demande de régularisation dans ce pays puisqu'il a un rendez vous prochainement ; que d'ailleurs lorsqu'il a été interpellé il disposait de son billet aller retour vers l'Italie ; que dans ces conditions dès lors que l'intéressé justifie avoir effectivement exécuté l'OQTF, le Préfet ne pouvait fonder sa demande de placement au Centre de rétention sur un arrêté qui avait été exécuté ; que dès lors la demande n'était plus justifiée ; qu'il y a lieu de la rejeter et d'ordonner la remise en liberté de M. S. [REDACTED]

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

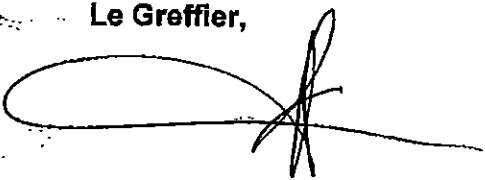
### PAR CES MOTIFS

**ORDONNONS** le maintien de M. S. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours, à compter de l'expiration du délai de 48 heures ayant débuté à la date et à l'heure de notification de la décision de placement en rétention administrative prise par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes.

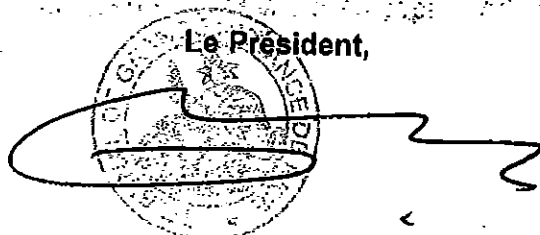
Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 09 Juillet 2010 à 11 heures 42

Le Greffier,

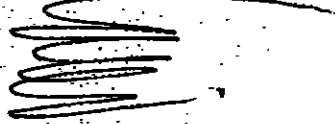


Le Président,

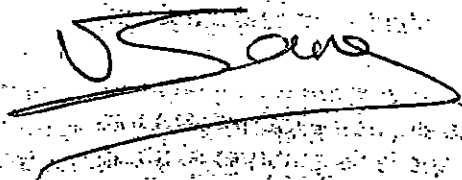


Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).

L'interprète,



L'avocat



Reçu notification le 09 juillet 2010  
l'intéressé,

